SV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 39.979/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de la Formation de la Région wallonne, le 2 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan modalisateur des technologies de l'information et de la communication", a donné le 29 mars 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

1. L'arrêté en projet trouve un fondement juridique dans les articles 6 et 7 du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, combinés avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il convient donc d'insérer un alinéa dans le préambule pour mentionner l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, et de compléter l'alinéa 1er (devenant l'alinéa 2) en y visant spécialement les articles 6 et 7 du décret du 3 février 2005, précité (1).

2. Aux articles 1er, 3 et 4 du projet - et non de l'avant-projet - d'arrêté à l'examen, le terme "décret"doit être remplacé par le terme "arrêté".

3. Comme la déléguée de la ministre l'a précisé, l'article 2 a uniquement pour objet de prévoir, pour l'année 2006, une dérogation aux délais prévus à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication.

---

(1) Voir en ce sens l'avis 38.506/2, donné le 31 mai 2005, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication.

Dès lors, la disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 2. L'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication est complété par l'alinéa suivant :

«Pour l'année 2006, les mots 'deux mois' et 'quatre mois' visés à l'article 7, § 2 et § 3, alinéa 1er, sont respectivement remplacés par les mots 'six mois' et 'huit mois'»."

4. Il résulte de l'article 3 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS